

BAGHDADI DJILALI

**GUIDE PRATIQUE DU
TRIBUNAL CRIMINEL**



EDITION ANEP

Le tribunal criminel est la juridiction répressive qui diffère des autres juridictions de droit commun par ses caractères, sa composition et sa compétence.

Il siège habituellement au chef lieu de la cour et tient ses assises tous les trimestres dans chaque wilaya.

Sa composition est hétérogène et comprend à la fois les assesseurs jurés tirés au sort et les magistrats professionnels.

Le tribunal criminel statue sur les crimes qui lui sont déférés, mais aussi sur les délits et contraventions connexes dont il est saisi par la chambre d'accusation. Bien mieux, il reste compétent en vertu du principe de plénitude de juridiction lorsque par suite des réponses aux questions, le fait perd son caractère criminel et ne constitue plus qu'un délit ou même une contravention.

Les débats à l'audience sont publics à moins que cette publicité risque de porter atteinte aux mœurs ou présente un danger pour l'ordre public. L'accusé est obligatoirement assisté d'un défenseur. Après l'instruction définitive de l'affaire à l'audience, le président donne lecture des questions sur lesquels les membres du tribunal criminel auront à se prononcer.

Les débats terminés, les magistrats et les assesseurs jurés se retirent dans la chambre qui leur est réservée et délibèrent sur la culpabilité et, le cas échéant, sur les peines. Le président consigne les décisions prises dans la feuille de questions qu'il signe immédiatement avec le premier assesseur juré.

Ils reviennent ensuite à la salle d'audience où l'accusé est amené de nouveau et c'est en séance publique que le président donne lecture des réponses aux questions posées et prononce le jugement de condamnation, d'acquiescement ou d'absolution.

Si l'accusé n'est pas présent et s'est soustrait à l'action de justice, il est jugé par contumace selon une procédure particulière.

Après le jugement de l'action publique le tribunal, sans l'assistance des assesseurs jurés, statue sur l'action civile.

Les jugements du tribunal criminel ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel, mais peuvent être frappés par la voie du pourvoi en cassation.